

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 27 JUIL. 2011

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Risques Energie  
Construction Circulation  
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par :  
Ludovic AGIUS  
Tél : 03.87.34.83.61  
Télécopie : 03.87.34.33.32  
Mél : ludovic.agiusi@moselle.gouv.fr  
ddt-srecc-urbanisme-et-  
risques@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Maire de la  
Commune de Folschviller  
Mairie de Folschviller  
rue Gustave Charpentier  
57730 FOLSCHVILLER  
sous couvert de M. le Sous-Préfet de  
Forbach

Objet : Porter à connaissance relatif à la société MESSER

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société MESSER implantée sur le territoire de votre commune.

Celle-ci présente des zones d'aléa thermique de niveau C et de suppression de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sortant des limites de propriété en cas d'incendie selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Je porte donc à votre connaissance les préconisations à intégrer dans vos documents d'urbanisme :

Préconisations générales

**Sur la totalité des zones d'effet définies** ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

**En dehors des zones d'effet**, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

**Les zones d'effets des phénomènes "extrêmement improbables"** n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

## Préconisations par zone d'aléa

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de l'entreprise MESSER sont en vertu de la circulaire du 4 mai 2007 :

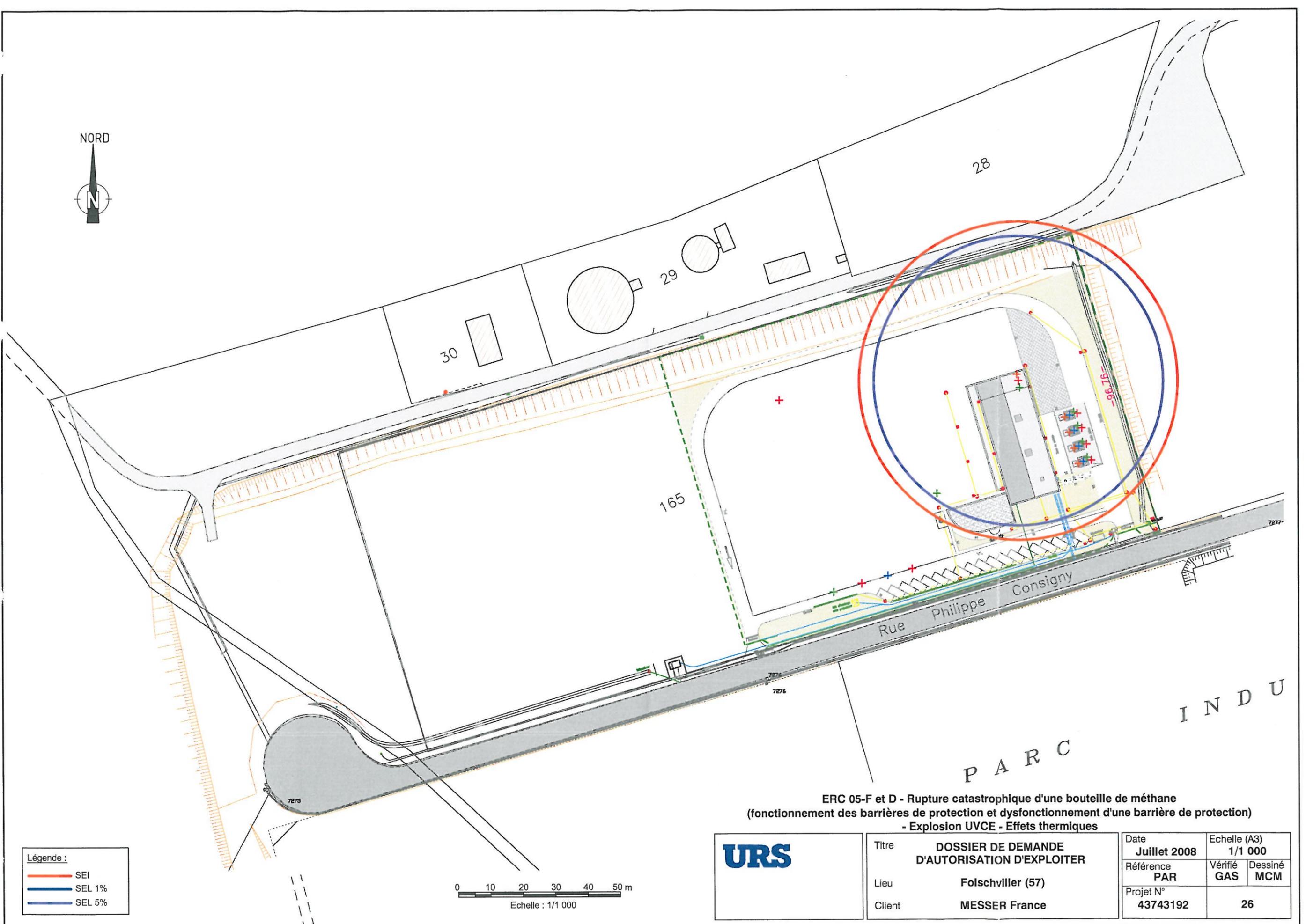
Probabilité du phénomène	Zones d'effets (cf plans annexés au rapport de la DREAL )	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
C	SEL 1% et SEL 5% (effets thermiques) Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	<b>Toute nouvelle construction interdite,</b> à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
C	SEI (effets thermiques) Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	<b>Aménagement ou extension</b> de constructions existantes possibles. <b>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ;</b> même chose pour les changements de destination.
D	SEI (effets de surpression) 50 mbar	<b>Aménagement ou extension</b> de constructions existantes possibles. <b>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ;</b> même chose pour les changements de destination.
D	Bris de Vitres (effets de surpression) 20 mbar	<b>Nouvelles constructions autorisées.</b> Des dispositions <b>imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression</b> doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.

\* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

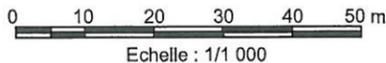
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY



**Légende :**

<span style="color: red;">—</span>	SEI
<span style="color: blue;">—</span>	SEL 1%
<span style="color: blue;">—</span>	SEL 5%

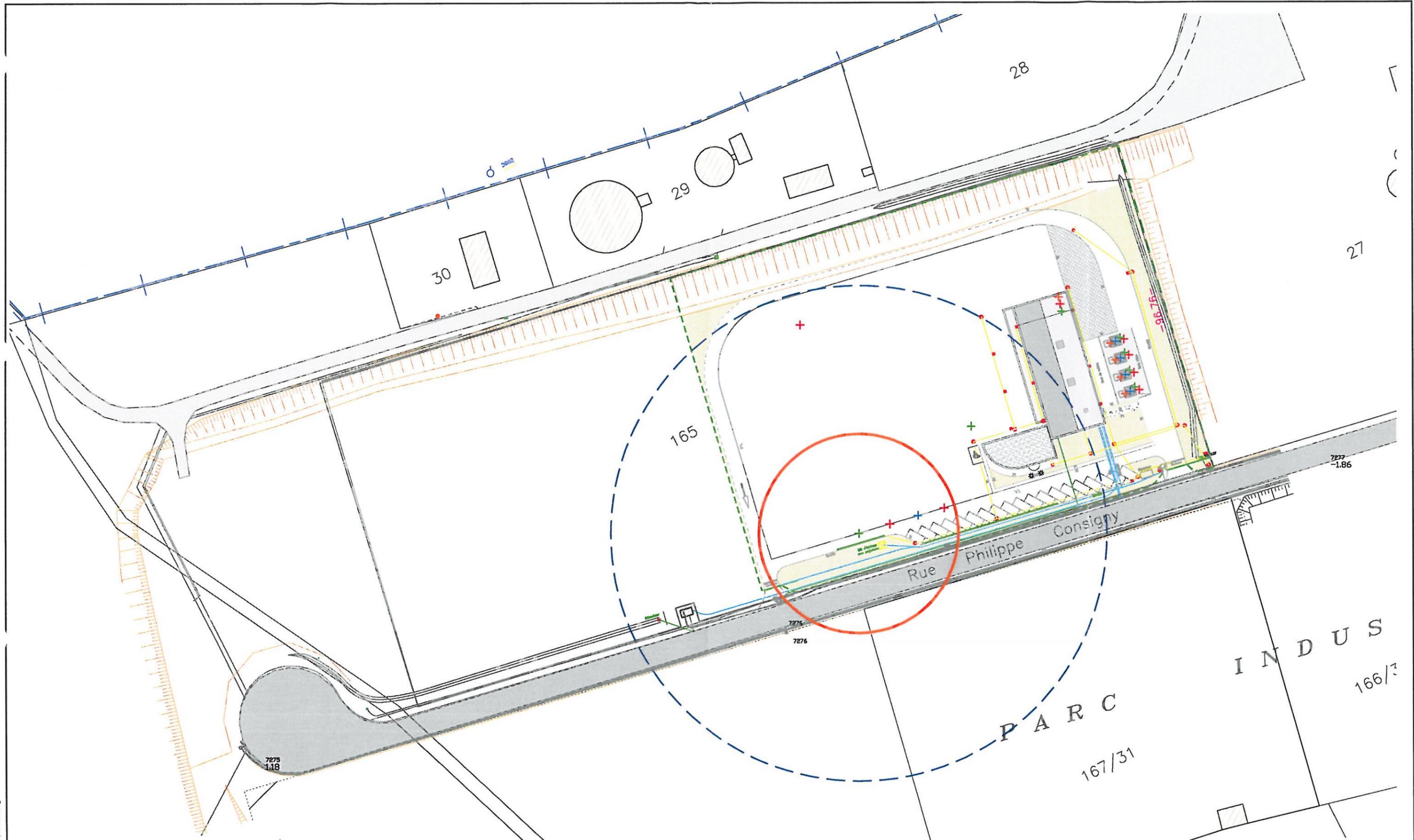


**ERC 05-F et D - Rupture catastrophique d'une bouteille de méthane  
(fonctionnement des barrières de protection et dysfonctionnement d'une barrière de protection)  
- Explosion UVCE - Effets thermiques**

<b>URS</b>	Titre	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</b>		Date	<b>Juillet 2008</b>	Echelle (A3)	
	Lieu	<b>Folschviller (57)</b>		Référence	<b>PAR</b>	Vérifié	<b>GAS</b>
	Client	<b>MESSER France</b>		Projet N°	<b>43743192</b>	Dessiné	<b>MCM</b>
							<b>26</b>

J:\Messier 43743192\G... \Messier folschviller Effet therm.dwg

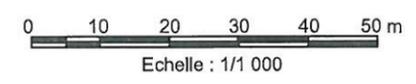
P A R C  
I N D U



**ERC 09-F et D - Rupture catastrophique d'une bouteille de propane  
 (fonctionnement des barrières de protection et dysfonctionnement d'une barrière de protection)  
 - Explosion UVCE - Effets de surpression**

**Légende :**

- 20 mbar
- SEI
- SEL 1%
- SEL 5%



<b>URS</b>	Titre	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</b>		Date	<b>Juillet 2008</b>		Echelle (A3)	<b>1/1 000</b>	
	Lieu	<b>Folschviller (57)</b>		Référence	<b>PAR</b>		Vérifié	<b>GAS MCM</b>	
	Client	<b>MESSER France</b>		Projet N°	<b>43743192</b>		<b>56</b>		

J:\Messer\_43743192\C\J.Messer\_folschviller\_Effet\_surpression.dwg